



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/22

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires C-176/19 P | Commission/Servier e.a. et C-201/19 P |
Servier e.a./Commission

Commercialisation du périndopril : l'avocate générale Kokott propose à la Cour de juger que tous les accords conclus par le groupe Servier avec des sociétés de médicaments génériques constituaient des restrictions de la concurrence par objet et d'annuler les constatations du Tribunal concernant les accords entre Servier et Krka, d'une part, et la définition du marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE, d'autre part

Les présentes affaires s'inscrivent dans la continuité des affaires Generics (UK) e.a.¹ et Lundbeck/Commission², dans lesquelles la Cour a dégagé les critères pour qu'un accord de règlement amiable d'un litige opposant le titulaire d'un brevet pharmaceutique à un fabricant de médicaments génériques soit contraire au droit de la concurrence de l'Union.

Le groupe Servier, dont la société mère, Servier SAS, est établie en France, a mis au point le périndopril, médicament indiqué en médecine cardiovasculaire et principalement destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Le brevet relatif à la molécule du périndopril, déposé devant l'Office européen des brevets (OEB) en 1981, est arrivé à expiration au cours des années 2000 dans différents États membres de l'Union européenne. De nouveaux brevets relatifs au périndopril et à ses procédés de fabrication ont été déposés par Servier, notamment le brevet 947, déposé devant l'OEB en 2001 et délivré en 2004.

À la suite de litiges dans lesquels la validité de ce brevet était contestée, Servier a conclu avec plusieurs sociétés de génériques, à savoir Niche/Unichem (la société mère de Niche), Matrix (devenue Mylan Laboratories), Teva, Krka et Lupin, des accords distincts de règlement amiable de ces litiges par lesquels chacune de ces sociétés s'engageait, notamment, à ne pas entrer sur le marché avec du périndopril générique considéré comme contrefaisant les brevets de Servier et à ne pas contester lesdits brevets. Ces accords ont, en substance, fait en sorte que les sociétés de génériques, qui souhaitaient entrer sur le marché avec des versions génériques du périndopril, s'engageaient à reporter leur entrée contre des transferts de valeur de la part de Servier.

¹ Arrêt du 30 janvier 2020, Generics (UK) e.a., [C-307/18](#) (voir CP n°s [5/20](#) et [8/20](#)).

² Arrêts du 25 mars 2021 Lundbeck/Commission, [C-591/16 P](#), Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK)/Commission, [C-586/16 P](#), Generics (UK)/Commission, [C-588/16 P](#), Arrow Group et Arrow Generics/Commission, [C-601/16 P](#), Xellia Pharmaceuticals et Alpharma/Commission, [C-611/16 P](#), et Merck/Commission, [C-614/16 P](#) (voir CP n°s [66/20](#) et [49/21](#)).

Le 9 juillet 2014, la Commission a adopté une décision dans laquelle elle a considéré que les accords litigieux constituaient des restrictions de la concurrence par objet et par effet. Elle a également estimé que Servier avait mis en œuvre, notamment par ces accords, une stratégie d'exclusion constitutive d'un abus de position dominante et a infligé des amendes aux sociétés concernées.

Dans un arrêt du 12 décembre 2018 (ci-après l'« arrêt attaqué »)³, le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé la décision de la Commission, en concluant notamment à l'absence d'infraction de Servier au titre des accords avec Krka et en considérant que la Commission avait, de manière erronée, défini le marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE comme étant limité au seul périndopril dans ses versions princeps et générique. En revanche, le Tribunal a confirmé, dans l'arrêt attaqué, que les accords conclus par Servier avec Niche/Unichem, Matrix, Teva et Lupin constituaient, par leur objet, des restrictions de la concurrence.

Servier a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué en ce que celui-ci a confirmé la qualification de restrictions de la concurrence par objet des accords conclus avec Niche/Unichem, Matrix, Teva et Lupin, tandis que la Commission a introduit un pourvoi contre l'arrêt attaqué pour autant que celui-ci a partiellement annulé la décision de la Commission en ce qui concerne la qualification de restriction de la concurrence par objet et par effet des accords entre Servier et Krka et la définition du marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE.

Dans ses conclusions de ce jour dans l'affaire C-176/19 P, Commission/Servier e.a., **l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de constater que le Tribunal a commis des erreurs de droit lorsqu'il a jugé que les accords conclus par Servier avec Krka ne constituaient pas une restriction de la concurrence par objet et par effet.** Selon l'avocate générale Kokott, le Tribunal a commis des erreurs de droit lorsqu'il a considéré que ces accords, composés notamment d'un accord de règlement amiable et d'un accord de licence, auraient été fondés sur la reconnaissance de la validité du brevet 947 par Krka et non sur un paiement inversé de la part de Servier au profit de Krka. L'avocate générale Kokott parvient au contraire à la conclusion que c'est à bon droit que la Commission a considéré que ces accords constituaient une restriction de la concurrence par objet, notamment, parce que la licence a constitué un transfert de valeur significatif de la part de Servier au profit de Krka, qui n'avait, pour l'essentiel, d'autre contrepartie de la part de Krka que son engagement à ne pas concurrencer Servier sur les marchés de l'Union non couverts par l'accord de licence. Par ailleurs, l'avocate générale considère que le Tribunal a conclu de manière erronée à l'absence d'effets anticoncurrentiels de ces accords, la Commission ayant établi sa suffisance de droit qu'ils avaient eu pour effet d'éliminer Krka en tant que concurrent potentiel de Servier. Enfin, **l'avocate générale est d'avis que le Tribunal a commis des erreurs de droit et a entaché son arrêt de défauts de motivation lorsqu'il a annulé les constatations de la Commission relatives à la définition du marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE.**

L'avocate générale Kokott propose donc, d'une part, à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué pour autant qu'il a constaté que les accords conclus entre Servier et Krka ne constituaient pas une restriction de la concurrence par objet et par effet, d'évoquer l'affaire et de rejeter les moyens de première instance concernant ce point. D'autre part, elle propose à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué pour autant que le Tribunal a constaté que la Commission avait défini de manière erronée le marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE et de renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue de nouveau sur les moyens de première instance relatifs à l'article 102 TFUE.

En outre, dans ses conclusions de ce jour dans l'affaire C-201/19 P, Servier e.a./Commission, l'avocate générale propose à la Cour de confirmer la constatation du Tribunal, selon laquelle les accords conclus par

³ Arrêt du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission, [T-691/14](#) ; voir également arrêts du 12 décembre 2018, Biogaran/Commission, [T-677/14](#), Teva UK e.a./Commission, [T-679/14](#), Lupin/Commission, [T-680/14](#), Mylan Laboratories et Mylan/Commission, [T-682/14](#), Krka/Commission, [T-684/14](#), Niche Generics/Commission, [T-701/14](#), et Unichem Laboratories/Commission, [T-705/14](#) (voir CP n° [194/18](#)).

Servier avec Niche/Unichem, Matrix, Teva et Lupin constituaient, par leur objet, des restrictions de la concurrence. Selon l'avocate générale, l'analyse de ces accords établie par le Tribunal est conforme à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle il faut déterminer si le solde positif des transferts de valeur du fabricant de médicaments princeps au profit de la société de génériques peut se justifier par l'existence d'éventuelles contreparties de la part de cette société ⁴. Il en résulterait que, en l'espèce, le Tribunal a correctement constaté que les paiements reçus par les sociétés de génériques n'étaient pas justifiés par une contrepartie autre que celle qui consistait en l'abstention de faire concurrence au titulaire de brevet, Servier.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-176/19 P](#) et [C-201/19 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



⁴ Voir supra notes 1 et 2.